



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Sarthe
Service Protection de l'Environnement**

19 Boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

Le Mans, le 13/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 30/03/2026

Contexte et constats

Publié sur 

GALMARD NICOLAS
FONTENAY
72510 MANSIGNÉ

Code AIOT : 0057202608

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2026 dans l'établissement de Monsieur GALMARD NICOLAS, implanté FONTENAY - 72510 MANSIGNÉ. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GALMARD NICOLAS
- FONTENAY - 72510 MANSIGNÉ
- Code AIOT : 0057202608
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Elevage de volailles soumis à déclaration au titre de la rubrique 2111 de la nomenclature des ICPE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes.

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Nomenclature ICPE	Code de l'environnement du 16/10/2007, Art. R511-9 Annexes 3 et 4	Demande d'action corrective, mise en demeure, dépôt de dossier	2 mois
2	Autorisation ICPE	Code de l'environnement du 26/01/2017, article Titre 1 ^{er}	Demande de justificatif à l'exploitant, demande d'action corrective	2 mois
3	Conformité de l'installation à la déclaration / modifications	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe 1 : Point 1.1.1 - Point 1.2	Demande d'action corrective	2 mois
4	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe 1 : Point 1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Exploitation illicite d'un élevage de volailles soumis à autorisation au titre de la rubrique 3660 de la nomenclature des ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article Art. R511-9 Annexes 3 et 4
Thème(s) : Élevage, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : Annexe 3 : 2111 - Volailles (activité d'élevage, vente, transit, etc., de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 : 1. Installations détenant un nombre d'emplacements supérieur à 30 000 AE 2. Autres installations que celles classées au titre du 1 et détenant un nombre d'animaux-équivalents supérieur à 5 000 (D) Annexe 4 : 3660 - Elevage intensif de volailles ou de porcs : a) avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles (A)
Constats : L'élevage est soumis à déclaration au titre de la rubrique 2111 de la nomenclature des ICPE. Au regard des déclarations de mise en place de volailles effectuées sur la plateforme PortailATM depuis août 2022, il s'avère qu'à 8 reprises, les effectifs en place dans les deux bâtiments de l'exploitation étaient dans les seuils de l'autorisation au titre de la rubrique 3660 de la nomenclature des ICPE (> 40000 emplacements de volailles).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Votre élevage est soumis à déclaration au titre de la rubrique 2111 de la nomenclature des ICPE. Vous veillerez à maintenir des effectifs de volailles sur votre exploitation dans les seuils de cette rubrique : < 30000 volailles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Autorisation ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article Titre 1 ^{er}
Thème(s) : Élevage, autorisation
Prescription contrôlée : Art. L.511-1 : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Art. L.511-2 : Les installations visées à l'article L.511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. Art. L.512-1 : Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1. L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre I^{er}.
Constats : Exploitation d'un élevage de volailles avec des effectifs supérieurs à 40000 emplacements à 8 reprises depuis le 01/08/2022 sans autorisation au titre de la rubrique 3660 de la nomenclature des ICPE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Si vous comptez exploiter votre élevage avec des effectifs compris dans le seuil de l'autorisation ICPE au titre de la rubrique 3660, il vous faut déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale avec étude d'impact afin qu'il soit instruit avec une enquête publique. Ce n'est qu'au terme de cette procédure, qu'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter plus de 40 000 volailles pourra vous être octroyé. La justification de mise en place inhérente à 30 000 emplacements volailles, devra être envoyée à l'inspection aux prochains lots.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Conformité de l'installation à la déclaration / modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe 1 : Point 1.1.1 - Point 1.2
Thème(s) : Élevage, dossier
Prescription contrôlée : Point 1.1.1 : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous. Point 1.2 : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : L'installation est exploitée en non conformité au regard des effectifs mis en place depuis le 13/10/2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe 1 : Point 1.4
Thème(s) : Élevage, dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - les plans tenus à jour ; - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus aux points 2.4.1, 2.8, 4.2.2, 4.5, 8.1, 8.2 et 8.3 ci-après ; - les dispositions prévues en cas de sinistre. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Le jour du contrôle, l'exploitant n'est pas en capacité de nous présenter les derniers effectifs de volailles en place dans les bâtiments.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois